



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 24.05.2012  
C(2012) 3160 final

*Monsieur le Président,*

*La Commission remercie le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement {COM(2011) 452 final}. La Commission présente ses excuses pour le retard dans l'envoi de cette réponse.*

*Le Sénat considère que l'article 443 de la proposition de règlement n'est pas conforme au principe de subsidiarité. En premier lieu, selon votre analyse, cet article octroierait à la Commission européenne le pouvoir de compléter ou modifier des éléments essentiels du règlement sans en référer préalablement aux Etats membres et au Parlement européen. Je rappelle que la proposition de règlement détaille toutes les mesures que les institutions financières européennes doivent mettre en œuvre pour que les risques auxquels ces établissements sont exposés soient convenablement gérés, correctement mesurés et suffisamment couverts.*

*Ces mesures et les risques à couvrir sont clairement spécifiés dans la proposition de règlement et en constituent les éléments essentiels. Or l'article 443 ne permettra pas à la Commission européenne d'instaurer de nouvelles mesures ou de définir de nouveaux risques autres que ceux déjà couverts par le règlement. La Commission sera seulement autorisée à relever le niveau des mesures existantes au cas où les risques bancaires viendraient à se dégrader. Un tel rehaussement ne constitue donc pas un élément essentiel du règlement puisqu'il ne modifie pas l'architecture prudentielle telle que définie par la proposition de règlement.*

*A cet égard, il doit être précisé que l'application de l'article 443 sera encadrée par deux dispositions importantes stipulées aux articles 445 et 446 de la proposition de règlement. L'article 445 rappelle que le Parlement européen et les Etats membres au sein du Conseil conserveront la possibilité de révoquer à tout moment la délégation de pouvoir à la Commission européenne et l'article 446 précise que la Commission sera tenue d'exposer les motifs pour lesquels il est fait usage de la procédure d'urgence.*

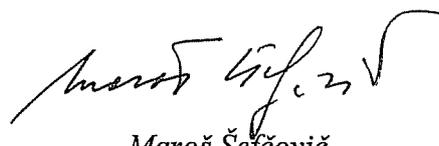
*Monsieur Jean-Pierre BEL  
Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
15, rue de Vaugirard  
F - 75291 PARIS Cedex 06*

*Par ailleurs, vous relevez que le champ et la durée d'application de l'article 443 sont insuffisamment précis. Je rappelle que l'objectif de cet article est de pouvoir soumettre, le plus rapidement possible, les institutions financières européennes à des mesures plus strictes face à certains développements sur les marchés. Or, comme il est difficile de prévoir dès maintenant de tels développements et le moment exact de leur apparition, il a été proposé une formulation qui ne contraignît pas la Commission quant à la durée précise de son action.*

*Enfin, si nous partageons votre volonté de maintenir l'équilibre de compétences entre les Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne et le Comité européen du risque systémique, il nous paraît essentiel de préserver le marché unique en garantissant les mêmes conditions de concurrence partout en Europe. C'est pourquoi il nous est apparu plus approprié de confier à la Commission et non aux Etats membres le pouvoir d'imposer des exigences prudentielles plus strictes quand l'évolution des risques micro et macro-prudentiels le justifie. Cette souplesse réglementaire permettra d'apporter, au niveau européen, une réponse adaptée et rapide en cas de modification dans l'intensité des risques bancaires sans entraver les autorités nationales dans leur capacité à appliquer des mesures plus strictes au titre du deuxième pilier des accords de Bâle.*

*Dans l'esprit de notre dialogue politique, la Commission est reconnaissante au Sénat pour ses observations, et espère avoir répondu aux points soulevés dans son avis motivé.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.*



*Maroš Šefčovič*  
Vice-Président